

# Arrêté.

*Le Ministre de la Marine  
chargé de l'administration du Ministère  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 16 Avril 1921*

*Vu la délibération de la Commission Administrative  
des Hospices Civils de Chalon-sur-Saône, propriétaires,  
en date du 11 Décembre 1920,*

*Arrête :*

*Article premier.*

*La Chapelle et le Puits de l'Ancienne Maison-  
Dieu, à Givry (Saône-et-Loire),*

*sont classés parmi les monuments historiques*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de Saône-et-Loire et au Maire de la commune de Givry et à la Commission Administrative des Hospices de Chalon-sur-Saone, propriétaires du monument, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 2 mai 1921.

Jur